

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ALUMINIUM FERRI SAS

1. Généralités

Les présentes conditions générales professionnelles de fourniture codifient les usages commerciaux entre ALUMINIUM FERRI SAS et son client dans le cadre de la vente de marchandises de type

- Pièces en aluminium
- Ensembles essentiellement à base de pièces en aluminium.

Elles sont conformes aux règles du droit des contrats et du droit de la concurrence
Elles complètent la volonté commune des parties pour tous les points où celle-ci n'aura pas été clairement exprimée. Elles constituent la base juridique des contrats, sauf dispositions particulières contraires.

Les présentes conditions générales s'appliquent aux relations contractuelles entre « le Fabricant » et la société cliente ci-après dénommée « le Client ».

Elles sont régies par le droit de la vente quand elles s'appliquent à la fourniture de produits standard ou dont les caractéristiques sont déterminées à l'avance par le Fabricant. Elles sont régies par le droit du contrat d'entreprise et, le cas échéant, par le droit du contrat de sous-traitance, quand elles s'appliquent à la fabrication d'un produit sur la base d'un cahier des charges ou à une prestation de service.

Toute dérogation aux présentes conditions générales doit faire l'objet d'une acceptation expresse et écrite du Fabricant.

On entend par « écrit » au sens des présentes conditions générales, tout document établi sur support papier, électronique ou par télécopie.

Les présentes conditions générales s'appliquent à tout contrat, toute commande, ainsi qu'aux commandes passées dans le cadre d'une « commande ouverte ».

2 - Champ d'application du contrat

Font partie intégrante du contrat :

- les présentes conditions générales,
- les conditions particulières acceptées par les deux parties,
- la commande acceptée par tout moyen, notamment par accusé de réception ou confirmation de commande,
- les documents du Fabricant complétant les présentes conditions générales,
- les études, devis et documents techniques communiqués avant la formation du contrat principal et acceptés par les parties,
- le bon de livraison
- la facture.

Ne font pas partie du contrat : les documents, publicités, tarifs non mentionnés expressément dans les conditions particulières.

3 - Mode de passation des commandes

La commande doit être établie par écrit.

Le contrat n'est parfait que sous réserve d'acceptation expresse de la commande par le Fabricant.

L'acceptation de la commande se fait par tout moyen écrit.

Toute commande expressément acceptée par le Fabricant, fermée ou ouverte, sera réputée entraîner l'acceptation par le Client de l'offre du Fabricant.

3.1 - Commande fermée

La commande fermée précise de manière ferme les quantités, prix et délais.

3.2 - Commande ouverte

Sans préjudice des conditions définies par l'article 1174 du Code civil, la commande ouverte doit répondre aux conditions mentionnées ci-dessous.

- Elle est limitée dans le temps par le délai convenu.
- Elle définit les caractéristiques et le prix du produit
- Au moment de la conclusion de la commande ouverte, des quantités minimales et maximales et des délais de réalisation sont prévus.
- Le cadencement des ordres de livraison définit des quantités précises et des délais qui s'inscrivent dans la fourchette de la commande ouverte.

Si les corrections apportées par le Client aux estimations prévisionnelles de l'échéancier de la commande ouverte globale ou des ordres de livraison s'écartent de plus de 20 % en plus ou en moins, du montant desdites estimations, le Fabricant évalue les conséquences de ces variations.

En cas de variation à la hausse ou à la baisse, les parties devront se concerter pour trouver une solution aux conséquences de cet écart, susceptibles de modifier l'équilibre du contrat au détriment du Fabricant.

En cas de variation à la hausse, le Fabricant fera son possible pour satisfaire la demande du Client dans des quantités et des délais compatibles avec ses capacités (de production, de transport, de sous-traitance, humaines, financières etc.) .

3.3 - Modification des commandes

Toute modification du contrat demandée par le Client est subordonnée à l'acceptation expresse du Fabricant.

3.4 - Annulation de commande

La commande exprime le consentement du Client de manière irrévocable ; il ne peut donc l'annuler, à moins d'un accord exprès et préalable du Fabricant. Dans ce cas, le Client indemniserà le Fabricant pour tous les frais engagés (notamment équipements spécifiques, frais d'étude, dépenses de main d'oeuvre et d'approvisionnement, outillages) et pour toutes les conséquences directes et indirectes qui en découlent. En outre, l'acompte déjà versé restera acquis au Fabricant.

3.5 - Modifications du contrat – Effets sur les stocks

Le Fabricant établit des stocks (matières, outillages, en-cours, produits finis), en fonction des besoins du Client et dans son intérêt, soit sur une demande explicite de celui-ci, soit définis de manière à honorer les programmes prévisionnels annoncés par lui.

Toute modification, inexécution ou suspension du contrat ne permettant pas l'écoulement des stocks dans les conditions prévues au contrat entraînera une renégociation des conditions économiques initiales permettant l'indemnisation du Fabricant.

4 – Travaux préparatoires et accessoires à la commande

4.1 - Plans, études, descriptifs

Tous les plans, études, descriptifs, documents techniques ou devis remis à l'autre partie sont communiqués dans le cadre d'un prêt à usage dont la finalité est l'évaluation et la discussion de l'offre commerciale du Fabricant. Ils ne seront pas utilisés par l'autre partie à d'autres fins. Le Fabricant conserve l'intégralité des droits de propriété matérielle et intellectuelle sur les documents prêtés. Ces documents doivent être restitués au Fabricant à première demande. Il en va de même des études que le fabricant propose pour améliorer la qualité ou le prix de revient des pièces, par une modification originale au cahier des charges. Ces modifications acceptées par le client ne pourront entraîner de transfert de responsabilité à l'encontre du fabricant.

Toute cession de droit de propriété intellectuelle ou de savoir-faire devra faire l'objet d'un contrat entre le fabricant et le client.

4.2 - Conception des pièces

a) Sauf convention contraire expresse, le fabricant n'est pas concepteur des pièces qu'il réalise. Son rôle est celui d'un sous-traitant industriel. La conception dont le résultat est la définition complète d'un produit, peut toutefois faire l'objet de tout ou partie de la soustraction industrielle, dès lors que le client en assume en dernier ressort la totale responsabilité par rapport au résultat industriel recherché. Il en est ainsi en particulier dans le cas de pièces définies par ordinateur par le fabricant, à la demande du client et à partir d'un cahier des charges ou plan fonctionnel fourni par celui-ci.

b) Dans le cas où le fabricant serait totalement concepteur et fabricant de pièces destinées à la clientèle, ce cas devrait faire l'objet d'un contrat particulier distinct.

4.3 - Remise d'échantillons

Les échantillons ou prototypes transmis au Client, avant ou après la conclusion du contrat, sont couverts par une confidentialité stricte. Ils ne peuvent être communiqués à un tiers qu'avec l'autorisation expresse du Fabricant.

Les maquettes et prototypes, s'ils ne sont pas gérés dans le cadre du contrat, doivent faire l'objet d'une commande spécifique.

4.4 - Les outillages

a) Pour les commandes de séries, le client doit demander la fabrication de pièces types, qui lui sont soumises par le fabricant et qui sont acceptées par lui après tous contrôles et essais utiles, son acceptation étant réputée acquise à défaut d'observations écrites dans le délai de quinze jours à compter de la date où il les a reçues.

b) Lorsqu'il est chargé par le client de réaliser des outillages, le fabricant les exécute en accord avec lui, selon les exigences de sa propre technique de fabrication. Leur coût de réalisation, ainsi que les frais de remplacement ou de remise en état après usure, lui sont payés indépendamment de la fourniture des pièces.

Le fabricant ne peut être tenu aux frais de remplacement d'outillages au-delà de la fourniture des quantités pour lesquelles il a été prévu contractuellement ou résultant d'une usure normale.

Sauf accord préalable avec le fabricant concernant une majoration de prix pour couvrir ce risque, le client est tenu de prendre en charge son exécution ou sa réhabilitation par le fabricant.

c) Le prix des outillages de fabrication conçus par le fabricant, qu'ils soient ou non réalisés par lui, ne comprend pas la propriété intellectuelle du fabricant sur ces outillages, c'est-à-dire l'apport de son savoir-faire ou de ses brevets pour leur étude ou leur mise au point. Il en est de même pour les adaptations éventuelles que le fabricant effectue sur les outillages fournis par le client pour assurer la bonne exécution des pièces ou l'accroissement de productivité.

Les outillages restent en dépôt auprès du fabricant après exécution de la commande et le client ne peut en reprendre possession qu'après accord écrit sur les conditions d'exploitation de la propriété intellectuelle du fabricant, conformément aux dispositions du code de propriété intellectuelle, et après paiement de toutes les factures qui lui sont dues à quelque titre que ce soit. Ces outillages sont conservés en bon état de fonctionnement technique par le fabricant, les conséquences de leur usure, réparation ou remplacement étant à la charge du client.

Sauf convention contraire convenue entre les parties, ils sont payés à raison de 50 % à la commande et le solde à leur réalisation, ou à la date de présentation, ou à l'acceptation des pièces-types le cas échéant. L'acceptation des pièces-types ne peut intervenir au-delà d'un délai maximum de 30 jours après la date de présentation.

d) Dans le cas où le client décide la mise en production des pièces malgré une réception provisoire ou avec réserve des outillages ou des pièces-types, il ne pourra retarder le paiement de l'outillage après la date de mise en production. Cette disposition s'applique sans préjudice la possibilité pour le client d'appliquer une retenue de garantie d'un montant maximum de 5% dans les conditions fixées par la loi n° 71-584 du 16 juillet 1971 qui est d'ordre public.

e) Le fabricant s'interdit à tout moment d'utiliser pour le compte de tiers, les outillages visés aux paragraphes a, b et c ci-dessus, qu'il en soit ou non propriétaire, sauf autorisation préalable écrite du client

5 - Caractéristiques et statut des produits commandés

5.1 - Destination des produits

Le Client est responsable de la mise en oeuvre du produit dans les conditions normales prévisibles d'utilisation et conformément aux législations de sécurité et d'environnement en vigueur sur le lieu d'utilisation ainsi qu'aux règles de l'art de sa profession.

En particulier, il incombe au Client de choisir un produit correspondant à son besoin technique et, si nécessaire, de s'assurer auprès du Fabricant de l'adéquation du produit avec l'application envisagée.

5.2 - Emballage des produits

a) Les conteneurs, cadres, palettes et tous autres matériels permanents qui sont la propriété du fabricant, doivent être retournés par le client en bon état et franco de port, au plus tard dans les trente jours de leur réception, à défaut de quoi ils sont facturés par le fabricant. Si ces matériels sont la propriété du client, ce dernier doit les faire parvenir en bon état, au plus tard pour une date préalablement convenue avec le fabricant et sur le site précisé par ce dernier. Tout retard dans la livraison de l'emballage par le client devra être signalé au fabricant et ne pourra, en aucun cas, engendrer des pénalités de quelque nature à l'encontre de ce dernier.

b) A la demande du client, les pièces peuvent faire l'objet d'opérations de protection particulières. La détermination de celles-ci étant faite par lui, leurs coûts lui sont imputés par le fabricant.

6. - Propriété intellectuelle et confidentialité

6.1 - Propriété intellectuelle et savoir-faire des documents et des produits

Tous les droits de propriété intellectuelle, ainsi que le savoir-faire incorporés dans les documents transmis, les produits livrés et les prestations réalisées demeurent la propriété exclusive du Fabricant.

Toute cession de droit de propriété intellectuelle ou de savoir-faire doit faire l'objet d'un contrat avec le Fabricant.

Le Fabricant se réserve le droit de disposer de son savoir-faire et des résultats de ses propres travaux de recherche et de développement.

6.2 - Clause de confidentialité

Les parties s'engagent réciproquement à une obligation générale de confidentialité portant sur toute information orale ou écrite, quelle qu'elle soit et quel qu'en soit le support (rapports de discussion, plans, échanges de données informatisées, activités, installations, projets, savoir-faire, produits etc.) échangés dans le cadre de la préparation et de l'exécution du contrat sauf les informations qui sont généralement connues du public ou celles qui le deviendront autrement que par la faute ou du fait du Client.

En conséquence, les parties s'engagent à :

- tenir strictement secrètes toutes les informations confidentielles, et notamment à ne jamais divulguer ou communiquer, de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, tout ou partie des informations confidentielles, à qui que ce soit, sans l'autorisation écrite et préalable de l'autre partie ;
- ne pas utiliser tout ou partie des informations confidentielles à des fins ou pour une activité autres que l'exécution du contrat ;
- ne pas effectuer de copie ou d'imitation de tout ou partie des informations confidentielles.

Le Client s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect de cette obligation de confidentialité, pendant toute la durée du contrat et même après son échéance, et se porte fort du respect de cette obligation par l'ensemble de ses salariés. Cette obligation est une obligation de résultat.

6.3 - Clause de garantie en cas de contrefaçon

Le Client garantit qu'au moment de la conclusion du contrat le contenu des plans et du cahier des charges et leurs conditions de mises en oeuvre n'utilisent pas les droits de propriété intellectuelle ou un savoir-faire détenus par un tiers. Il garantit pouvoir en disposer librement sans contrevenir à une obligation contractuelle ou légale.

Le Client garantit le Fabricant des conséquences directes ou indirectes de toute action en responsabilité civile ou pénale résultant notamment d'une action en contrefaçon ou en concurrence déloyale.

7. Livraison, transport, vérification et réception des produits

7.1 - Délais de livraison

Les délais de livraison courent à partir de la plus tardive des dates suivantes :

- date de l'accusé de réception de la commande
 - date d'exécution des obligations contractuelles ou légales préalables dues par le Client
- Le délai convenu est un élément important qui doit être précisé au contrat ainsi que sa nature (délai de mise à disposition, délai de présentation pour acceptation, délai de livraison, délai de réception juridique etc.). Les délais stipulés ne sont toutefois qu'indicatifs et peuvent être remis en cause dans le cas de survenance de circonstances indépendantes de la volonté du Fabricant.

7.2 - Conditions de livraison

La livraison est réputée effectuée dans les usines ou entrepôts du Fabricant. Les risques sont transférés en conséquence au Client dès la livraison sans préjudice du droit du Fabricant d'invoquer le bénéfice de la clause de réserve de propriété ou faire usage de son droit de rétention.

La livraison est réalisée

- par avis de mise à disposition
- ou, si le contrat le prévoit, par la remise à un tiers ou à un transporteur désigné par le Client

- ou, si le contrat le prévoit, par la délivrance dans les usines ou entrepôts du Client. Dans le cas où le Client a engagé le transport et en assume le coût, le Client prendra à sa charge toutes les conséquences pécuniaires d'une action directe du transporteur à l'encontre du Fabricant.

7.3 - Transport - douane - assurance

A défaut de convention contraire, toutes les opérations de transport, d'assurance, de douane, de manutention, d'aménée à pied d'oeuvre, sont à la charge et aux frais, risques et périls du Client, auquel il appartient de vérifier les expéditions à l'arrivée et d'exercer, s'il y a lieu, ses recours contre les transporteurs, même si l'expédition a été faite franco. En cas d'expédition par le Fabricant, l'expédition est faite en port dû, aux tarifs les plus réduits, sauf demande expresse du Client, auquel cas les frais supplémentaires de transport sont répercutés au Client.

7.4 - Vérification des produits

Le Client doit à ses frais et sous sa responsabilité vérifier ou faire vérifier la conformité des produits aux termes de la commande.

7.5 - Réception des pièces

- a) - S'il a été prévu une réception, les conditions doivent en être précisées d'un commun accord lors de la commande.
- b) - A défaut de réception prévue contradictoirement, la réception est réputée contradictoire et acceptée au terme des 48 heures après la mise à disposition et de toute façon avant leur utilisation ou leur montage dans un ensemble ou sous-ensemble.
- c) - Après ce délai, la responsabilité du Fabricant est dérogée pour tout défaut apparent ou par tout défaut que les moyens de contrôle normalement utilisés en ce domaine ou les moyens spéciaux employés par le Client, auraient permis de déceler.
- d) - Conditions d'intervention du Fabricant.

La responsabilité du Fabricant est strictement limitée au respect des spécifications du Client stipulées dans le cahier des charges ou dans tout autre document contractuel.

En effet, le Client est en mesure, de par sa compétence professionnelle dans sa spécialité et en fonction des moyens industriels de production dont il dispose, de définir avec précision l'ouvrage en fonction de ses propres données industrielles ou de celles de ses clients et de l'usage qu'il destine à la pièce et du résultat industriel.

Le Fabricant devra exécuter l'ouvrage demandé par le Client, dans le respect des règles de l'art de sa profession.

8. - Cas d'imprévision et de force majeure

8.1 - Clause d'imprévision

En cas de survenance d'un événement extérieur à la volonté des parties compromettant l'équilibre du contrat au point de rendre préjudiciable, au Fabricant, l'exécution de ses obligations, les parties conviennent de négocier de bonne foi la modification du contrat. Sont notamment visés les événements suivants : variation du cours des matières premières, modification des droits de douanes, modification du cours des changes, évolution des législations, modification de la situation financière du client. A défaut d'accord entre les parties, le Fabricant aura la faculté de mettre fin au contrat moyennant un préavis d'un mois.

8.2 - Force majeure

Aucune des parties au présent contrat ne pourra être tenue pour responsable de son retard ou de sa défaillance à exécuter l'une des obligations à sa charge, au titre du contrat si ce retard ou cette défaillance sont l'effet direct ou indirect d'un cas de force majeure entendu dans un sens plus large que la jurisprudence française tels que :

- survenance d'un cataclysme naturel
- tremblement de terre, tempête, incendie, inondation etc
- conflit armé, guerre, conflit, attentats
- conflit du travail, grève totale ou partielle chez le « Fabricant » ou le Client
- conflit du travail, grève totale ou partielle chez les Fabricants, prestataires de services, transporteurs, postes, services publics, etc.
- injonction impérative des pouvoirs publics (interdiction d'importer, embargo)
- accidents d'exploitation, bris de machines, explosion

Chaque partie informera l'autre partie, sans délai, de la survenance d'un cas de force majeure dont elle aura connaissance et qui, à ses yeux, est de nature à affecter l'exécution du contrat.

9. - Etablissement du prix

Les prix sont établis en Euros, hors taxes et « départ d'usine », sauf dispositions particulières prévues au contrat. Ils sont facturés aux conditions du contrat.

Le prix correspond exclusivement aux produits et prestations spécifiés à l'offre.

10. Quantités en commande « fermée »

Du point de vue quantitatif, le nombre de pièces indiqué sur le contrat fait règle. Cependant, il est admis une certaine tolérance sur le nombre de pièces exécutées et livrées, ceci étant à convenir entre le fabricant et le client lors de la négociation du contrat. En l'absence d'accord préalable, la tolérance généralement admise est de + 10 à - 5% du nombre de pièces mentionné au contrat.

11. - Paiement

11.1 - Délais de paiement

Conformément à l'article L441-6 du Code de commerce tel qu'il résulte de la loi de modernisation de l'économie n°2008-776 du 4 août 2008, dite LME, le délai convenu entre les parties pour régler les sommes dues ne peut dépasser quarante-cinq jours fin de mois ou soixante jours à compter de la date d'émission de la facture.

Toute clause ou demande tendant à fixer ou à obtenir un délai de paiement supérieur à ce délai maximum qui représente les usages professionnels des industries mécaniques, et sauf raison objective, motivée par le Client, pourra être considérée comme abusive au

sens de l'article L 442-6-I 7 du Code de commerce tel qu'il résulte de la loi de modernisation de l'économie n°2008-776 du 4 août 2008 et est passible notamment d'une amende civile pouvant aller jusqu'à deux millions d'euros.

11.2 - Retard de paiement

En application de l'Article L 441-6 alinéa 12 du Code de Commerce modifié par la loi n°2012-387 du 22 mars 2012, tout paiement en retard rend exigibles de plein droit, dès le premier jour suivant la date de règlement figurant sur la facture :

1/ Des pénalités de retard.

Les pénalités de retard seront déterminées par l'application du taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne majoré de dix points.

2/ Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros.

Cette indemnité est due en application d'une disposition de la loi du 22 mars 2012 applicable à compter du 1^{er} Janvier 2013. Son montant est fixé par l'article D 441-5 du Code de Commerce.

En vertu de l'article L441-6 précité, lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le fournisseur est également en droit de demander une indemnisation complémentaire justifiée.

Outre ces pénalités et indemnités, tout retard de paiement d'une échéance entraîne, si bon semble au Fabricant, la déchéance du terme contractuel, la totalité des sommes dues devenant immédiatement exigibles.

Le fait pour le Fabricant de se prévaloir de l'une et/ou de l'autre de ces dispositions ne le prive pas de la faculté de mettre en oeuvre la clause de réserve de propriété stipulée à l'article 11.6.

11.3 - Modification de la situation du client

En cas de dégradation de la situation du Client constatée par un établissement financier ou attestée par un retard de paiement significatif ou un retard dans le retour des traites ou quand la situation financière diffère sensiblement des données mises à disposition, la livraison n'aura lieu qu'en contrepartie d'un paiement immédiat.

En cas de retard de paiement, le Fabricant bénéficie d'un droit de rétention sur les produits fabriqués et fournitures connexes.

En cas de vente, de cession, de remise en nantissement ou d'apport en société de son fonds de commerce, ou d'une partie significative de ses actifs ou de son matériel par le Client, le Fabricant se réserve le droit et sans mise en demeure :

- de prononcer la déchéance du terme et en conséquences l'exigibilité immédiate des sommes encore dues à quelque titre que ce soit

- de suspendre toute expédition

- de constater d'une part, la résolution de l'ensemble des contrats en cours et de pratiquer d'autre part la rétention des acomptes perçus, des outillages et pièces détenues, jusqu'à fixation de l'indemnité éventuelle.

11.4 - Compensation des paiements

Le Client s'interdit toute pratique pratique illicite de débit ou d'avoir d'office, de facturer au Fabricant toute somme qui n'aurait pas été reconnue expressément par ce dernier au titre de sa responsabilité.

Tout débit d'office constituera un impayé et donnera lieu à l'application des dispositions de l'article 11.2 en matière de retard de paiement.

Les parties se réservent toutefois le droit de recourir à la compensation légale ou conventionnelle des créances.

11.5 - Réserve de propriété

Le Fabricant conserve l'entière propriété des biens faisant l'objet du contrat jusqu'au paiement effectif de l'intégralité de prix en principal et accessoires. Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances pourra entraîner la revendication de ces biens. Néanmoins, à compter de la livraison, le Client assume la responsabilité des dommages que ces biens pourraient subir ou occasionner.

12 - Responsabilité et garantie

12.1 - Définition de la responsabilité du Fabricant

La responsabilité du Fabricant est strictement limitée au respect des spécifications du Client stipulées dans le cahier des charges.

En effet, le Client, agissant en tant que « donneur d'ordre », est en mesure, de par sa compétence professionnelle dans sa spécialité et en fonction des moyens industriels de production dont il dispose, de définir avec précision l'ouvrage en fonction de ses propres données industrielles ou de celles de ses clients.

Le Fabricant devra exécuter l'ouvrage demandé par le Client, dans le respect des règles de l'art de sa profession.

Pour les commandes de série, le client doit demander la fabrication de pièces types, qui lui sont soumises par le fabricant pour acceptation par ses soins, après tous contrôles et essais nécessaires. Cette acceptation doit être adressée par le client au fabricant, par écrit, dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il les a reçues.

En cas de réclamation du client concernant les pièces livrées, le fabricant se réserve le droit d'examiner celles-ci sur place.

En cas de défaut de conformité, le Fabricant s'engage, après accord avec le client :

- ou à créditer le client de la valeur des pièces reconnues non conformes aux plans et cahier des charges techniques contractuels ou aux pièces types acceptées par lui,

- ou à remplacer les pièces rebutées qui feront l'objet d'un avoir. Les pièces de remplacement étant facturées au même prix que les pièces remplacées.

- ou à procéder ou à faire procéder à leur mise en conformité.

La mise en conformité est réalisée suivant les modalités décidées d'un commun accord.

Le fabricant en assume le coût s'il se charge de l'effectuer ou doit donner son accord préalable si le client décide de la réaliser pour un prix qu'il lui aura fait connaître. Toute mise en conformité de pièces réalisées par le Client sans accord du Fabricant, sur son principe et sur son coût, entraîne la perte du droit à toute réclamation par le Client.

Les pièces dont le Client a obtenu le remplacement ou la mise en conformité par le Fabricant, sont retournées à celui-ci en port dû. Le fabricant se réservant le droit de choisir le transporteur. Le Client n'est pas autorisé à détruire ces pièces sans autorisation expresse du Fabricant. La non-restitution des pièces au Fabricant sans son accord vaut renonciation à réclamation.

Les pièces défectueuses dont le client a obtenu le retraitement sont retournées pour réfection dans les ateliers du fabricant. Dans ce cas, les frais tels que démontage, remontage et retrait sont à la charge du client. Les pièces doivent être retournées avec un emballage assurant leur protection individuelle contre tout choc ou frottement pendant le transport.

Le fabricant est en droit de refuser toute réclamation relative à des pièces retournées sans emballage assurant leur protection individuelle contre tout choc ou frottement pendant le transport.

A moins d'accord exprès du Fabricant, sa responsabilité est strictement limitée aux obligations ainsi définies et il ne sera tenu à aucune autre indemnisation pour quelque cause que ce soit.

12.2 - Limites et exclusion de la responsabilité du Fabricant

La responsabilité du fabricant est exclue dans les cas d'une utilisation ou d'un stockage ou d'une manutention impropres des pièces achetées.

En aucun cas le fabricant ne pourra être tenu pour responsable des frais occasionnés par du matériel non conforme intégré de façon indémontable dans les productions de l'acheteur ou expédié sur chantier sans avoir été contrôlé et réceptionné préalablement.

Le fabricant ne prend aucun engagement en ce qui concerne les pièces prototypes ou d'essai pour lesquelles l'acheteur prend l'entière responsabilité.

Le Fabricant n'est pas tenu de réparer les conséquences dommageables des fautes commises par le Client ou des tiers en rapport avec l'exécution du contrat.

Le Fabricant n'est pas tenu des dommages résultant de l'utilisation par le Client de documents techniques, informations ou données émanant du Client ou imposées par ce dernier.

En aucune circonstance, le Fabricant ne sera tenu d'indemniser les dommages immatériels ou indirects tels que : pertes d'exploitation, de profit, d'une chance, préjudice commercial, manque à gagner.

La responsabilité du Fabricant est exclue :

- pour les défauts provenant d'une conception réalisée par le Client
- pour les défauts qui résultent en tout ou partie de l'usure normale de la pièce, des détériorations ou accidents imputables au Client ou à un tiers
- en cas de modification, d'utilisation anormale ou atypique ou non conforme à la destination du produit, aux règles de l'art ou aux préconisations ou recommandations du Fabricant

Dans le cas où des pénalités et indemnités prévues ont été convenues d'un commun accord, elles ont la valeur d'indemnisation forfaitaire, libératoire et sont exclusives de toute autre sanction ou indemnisation.

La responsabilité civile du Fabricant, toutes causes confondues à l'exception des dommages corporels et de la faute lourde, est limitée à une somme plafonnée au montant de la fourniture encaissée au jour de la prestation.

Le Client se porte garant de la renonciation à recours de ses assureurs ou de tiers en relation contractuelle avec lui, contre le Fabricant ou ses assureurs au-delà des limites et exclusions fixées ci-dessus.

13 - Résiliation

En cas de manquement grave par l'une des parties à l'une seule de ses obligations contractuelles, la résiliation du contrat sera encourue de plein droit, 30 jours après une mise en demeure restée sans effet

14 - Règlement amiable des litiges

Les parties s'engagent à tenter de régler leurs différends à l'amiable avant de saisir le Tribunal compétent. En cas de litige de nature technique relatif aux produits ou aux travaux du Fabricant, et à défaut d'accord amiable entre les parties, en présence ou hors la présence de leurs assureurs respectifs, les parties conviennent de mettre en oeuvre une procédure « d'expertise amiable codifiée » permettant d'obtenir l'avis d'un expert conformément au règlement de la Commission nationale des ingénieurs diplômés experts près les cours judiciaires et administratives d'appel (Cnideca).

15 - Attribution de juridiction

A défaut d'accord amiable, il est de convention expresse que tout litige relatif au contrat sera de la compétence exclusive du tribunal dans le ressort duquel est situé le domicile

du Fabricant, même en cas d'appel et de pluralité de défendeurs.

Fait à Givry en Argonne, le 8 Juin 2016.

Le Président, Jacques Leblais